



Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles

(OMETr)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 141b, al. 3, du code de procédure civile (CPC)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance définit les conditions techniques et les exigences concernant la protection et la sécurité des données qui doivent être respectées en cas de recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image pour accomplir des actes de procédure oraux dans les procédures civiles.

Art. 2 Infrastructure

¹ Les tribunaux qui recourent à des moyens électroniques pour accomplir des actes de procédure et les personnes qui participent à des actes de procédure en recourant à des moyens électroniques doivent disposer de l'infrastructure suivante:

- a. le matériel informatique et les logiciels appropriés;
- b. une connexion Internet adaptée;
- c. un endroit leur permettant d'accomplir l'acte de procédure ou d'y prendre part sans qu'ils soient dérangés.

² L'infrastructure doit permettre aux tribunaux et aux personnes participant à la procédure de se présenter des documents.

³ Si nécessaire, l'infrastructure des tribunaux doit en outre:

- a. permettre d'intégrer toutes les personnes participant à la procédure en ligne;
- b. permettre au public de suivre l'acte de procédure;

RS

¹ RS 272

- c. permettre d'enregistrer le son et l'image.

Art. 3 Systèmes de transmission du son et de l'image

¹ Les exigences suivantes en matière de protection et de sécurité des données doivent être respectées lors de la transmission du son et de l'image:

- a. les serveurs par lesquels sont transmis le son et l'image se trouvent en Suisse ou dans un État assurant un niveau de protection adéquat au sens de l'art. 16, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²;
- b. la transmission est chiffrée;
- c. le système est à jour en matière de sécurité et les failles critiques connues sont corrigées;
- d. les personnes participant à la procédure et le public n'ont pas accès aux fonctions permettant de transmettre et d'enregistrer le son et l'image.

² Les prestataires privés qui fournissent des systèmes de transmission du son et de l'image ou des serveurs utilisés pour la transmission du son et de l'image doivent être domiciliés ou avoir leur siège dans un État visé à l'al. 1, let. a, et garantir:

- a. que les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, modifier, enregistrer et effacer les données ni en faire un enregistrement;
- b. que les données sont transmises au tribunal compétent immédiatement après l'acte de procédure et sont détruites immédiatement après que le tribunal en a accusé réception, sous réserve de l'obligation légale de conserver les données; et
- c. que les données ne sont pas remises à des tiers.

³ Les cantons peuvent tenir une liste des systèmes de transmission du son et de l'image qui sont admis.

Art. 4 Règles de comportement

Il est interdit aux personnes participant à la procédure et aux autres participants :

- a. de permettre à des tiers non autorisés de suivre l'acte de procédure;
- b. d'enregistrer le son et l'image.

Art. 5 Information des participants

Le tribunal fournit les informations suivantes aux personnes qui participent à l'acte de procédure en recourant à des moyens électroniques:

- a. les données d'accès;
- b. les indications sur l'infrastructure requise;
- c. d'éventuelles instructions sur la procédure;

² RS 235.1

- d. l'information que l'acte de procédure sera ou non enregistré, avec l'indication de ce qui sera enregistré le cas échéant; et
- e. les règles de comportement visées à l'art. 4.

² Lorsque le tribunal ordonne le recours à des moyens électroniques pour entendre un témoin, interroger une partie ou entendre la déposition d'une partie ou le rapport d'un expert, il communique les informations visées à l'al. 1 au plus tard en envoyant la citation à comparaître.

Art. 6 Connexion et participation

¹ Toute personne participant à l'acte de procédure en recourant à des moyens électroniques doit, avant le début de l'acte de procédure, se connecter individuellement au système de transmission du son et de l'image et utiliser un appareil, un microphone et une caméra personnels.

² Les parties et leurs représentants peuvent se connecter en commun et utiliser le même matériel.

Art. 7 Déroulement de l'acte de procédure

¹ Le tribunal s'assure que seules les personnes qui y sont autorisées suivent l'acte de procédure et veille à ce qu'il se déroule en bonne et due forme.

² S'il doute de l'identité d'un participant, il l'enjoint de prouver son identité.

³ Il peut exiger que certaines personnes ne se trouvent pas au même endroit.

Art. 8 Enregistrement

¹ L'enregistrement du son et de l'image relève de la compétence du tribunal.

² Le tribunal peut confier l'enregistrement à des tiers si ceux-ci s'engagent:

- a. à ne pas utiliser les données à des fins propres;
- b. à remettre les données au tribunal uniquement; et
- c. à détruire les données dès que le tribunal a confirmé leur réception.

³ Il garantit que l'enregistrement:

- a. est versé au dossier immédiatement après l'acte de procédure; et
- b. est protégé contre la lecture, la remise, la modification, l'enregistrement et l'effacement non autorisés.

Art. 9 Inscription pour suivre un acte de procédure public

¹ Toute personne qui entend suivre la transmission du son et de l'image d'un acte de procédure public doit s'inscrire auprès du tribunal au moins trois jours au préalable. Si elle doit faire une demande au sens de l'art. 141a, al. 3, CPC, celle-ci vaut inscription.

² Le tribunal envoie les données nécessaires aux personnes inscrites et les informe des interdictions visées à l'art. 4 au plus tard le jour précédant l'acte de procédure.

Art. 10 Déroulement d'un acte de procédure public

¹ Au début de l'acte de procédure public, le tribunal indique aux personnes participant à la procédure quelles autres personnes suivent la transmission .

² Il prend toutes les mesures raisonnablement exigibles pour garantir:

- a. que le son et l'image parviennent simultanément à tous les participants;
- b. que le son et l'image sont de qualité suffisante; et
- c. que les microphones du public restent désactivés pendant l'acte de procédure.

³ S'il doute de l'identité d'une personne qui suit la transmission, il l'enjoint de prouver son identité.

Art. 11 Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique également aux procédures qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi